Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 30 BIS DU 22 JUIN 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 22 juin 2026 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 231 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre PNM POULE B N° 1349 DU 02/05/2026
LA VALDAJOLAISE (GES0088024) - BASK FURDENHEIM 2 (GES0067132)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Pendant la rencontre, des supporters de l'équipe A (LA VALDAJOLAISE) auraient insulté les arbitres "*merci la bite*", "*sale alsacien*", "*guignol*", "*collabo*". Un supporter, licencié dans l'équipe A (LA VALDAJOLAISE), Monsieur GUSTIN Enzo, aurait également insulté les arbitres "*bande d'enculés*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur GUSTIN Enzo, licence n° VT050060, du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024), supporter lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

- ✓ Constatant que Monsieur GUSTIN Enzo, régulièrement invité, ne s'est pas présenté devant la commission de discipline et n'a apporté aucune excuse à son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur GUSTIN Enzo , reconnait avoir eu des propos déplacés envers le corps arbitral, qu'il regrette aujourd'hui. Il présente ses excuses aux personnes concernées et assure avoir retenu la leçon afin qu'une telle situation ne se produise plus ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur les propos tenus à leur encontre par Monsieur GUSTIN Enzo ;
- ✓ Constatant que Monsieur GUSTIN Enzo doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement digne d'un sportif et conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur GUSTIN Enzo, licence n° VT050060, du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur GUSTIN Enzo, licence n° VT050060, du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024), s'établira :

Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au MERCREDI 25 NOVEMBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.
En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.
En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019, Président du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

- ✓ Constatant que Monsieur GROSJEAN Philippe, Président du club de LA VALDAJOLAISE, régulièrement invité, ne s'est pas présenté devant la dite commission et n'a apporté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels de la table de marque ne font aucun doute sur les insultes émanant des supporters envers le corps arbitral ;
- ✓ Constatant que les incivilités liées au public et aux supporters sont récurrentes au VAL D'AJOL ;
- ✓ Considérant que le Président est responsable es-qualité du comportement et de la bonne tenue de ses licenciés et supporters. Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019, Président du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024)**

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **Du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024)**

UNE AMENDE FERME DE TROIS CENT EUROS (300 €)

3 mois à huis-clos total pour les rencontres à domicile de l'équipe 1ère de LA VALDAJOLAISE (GES0088024) qui évoluera en PRE NATIONALE MASCULINE ou en RM2 lors de la saison 2026/2027

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction du huis-clos total est reportée à la saison sportive 2026/2027.

Les rencontres concernées par le huis-clos total seront communiquées aux clubs concernés dès la mise en place du calendrier régional.

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive LA VALDAJOLAISE (GES0088024)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



UN APPEL A ETE INTERJETE CONCERNANT LES DECISIONS CI-DESSUS
CA N° 05 et CA N° 06

CA N° 05 - DECISION DE LA CHAMBRE D'APPEL

- Confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basket-ball du 23 juin 2026 s'agissant de Monsieur GROSJEAN Philippe (VT570019), Président ès-qualités de l'association sportive LA VALDAJOLAISE (GES0088024) ;

- De Réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basket-ball du 23 juin 2026 s'agissant de l'association sportive LA VALDAJOLAISE et de prononcer à son encontre :

    - **Une amende de trois cents euros (300€) ferme ;**

    - **Un huis-clos total pour les rencontres à domicile de l'équipe de LA VALDAJOLAISE évoluant en championnat Pré national pour une durée de trois (3) mois intégralement assorti du bénéfice du sursis.**

Conformément à l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

CA N° 06 - DECISION DE LA CHAMBRE D'APPEL

- **Confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de Grand Est de Basket-ball du 23 juin 2026 s'agissant de Monsieur GUSTIN Enzo.**

La peine ferme de Monsieur GUSTIN Enzo s'établira du vendredi 25 septembre 2026 au mardi 24 novembre 2026 inclus.

Le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.